

LYCEE D'ENSEIGNEMENT GENERAL
ET TECHNOLOGIQUE AGRICOLE ET HORTICOLE D'ANTIBES

1285, avenue Jules Grec - 06600 ANTIBES

☎ 04 92 91 44 44 - Fax 04 92 91 44 45

✉ legta.antibes@educagri.fr

Dossier suivi par : Agence Comptable - 04.92.91.44.47 - eplea-antibes.epc@dgfip.finances.gouv.fr

Objet : Règlement Financier

REGLEMENT FINANCIER

Il est convenu ce qui suit :

1 - Dispositions générales

Les bénéficiaires de pension, demi-pension, frais scolaires ou toutes autres prestations peuvent régler leur facture :

- ☑ **En numéraire** auprès de l'agence comptable de l'EPLEFPA
- ☑ **Par chèque bancaire ou postal** libellé à l'ordre de l'Agent comptable de l'EPLEFPA d'Antibes, accompagné du talon détachable de la facture, sans le coller, ni l'agrafer, à envoyer à l'agence comptable.
- ☑ **Par carte bancaire** (sur place ou à distance)
- ☑ **Par virement bancaire** sur le compte bancaire de l'agence comptable de l'EPLEFPA d'Antibes (IBAN : FR76 1007 1060 0000 0010 0541 544 – BIC : TRPUFRP1)
- ☑ **Par prélèvement automatique** pour les redevables ayant souscrit un contrat de prélèvement.
- ☑ **Par paiement en ligne** (<https://vertdazur.educagri.fr/outils/paiement-en-ligne>)

2 – Avis d'échéance pour le prélèvement automatique

Le document « option prélèvement automatique » détermine votre adhésion au prélèvement automatique.

La date de prélèvement est fixée au 05 de chaque mois.

La 1^{ère} échéance aura lieu le 05 NOVEMBRE

Votre échéancier vous sera envoyé courant OCTOBRE.

3 – Montant du prélèvement

Il dépend du tarif en vigueur déterminé selon le régime (interne, externe, demi-pensionnaire) et le forfait (DP 3 jours, DP 4 jours ou DP 5 jours) choisis lors de l'inscription et validés en début d'année scolaire en fonction des emplois du temps.

Selon les demandes argumentées reçues à l'agence comptable, le calendrier des prélèvements pourra être convenu d'un commun accord, pour faciliter les versements.



Une régularisation sera effectuée en fin d'année scolaire après émission de la dernière facture et/ou en cours d'année en cas de changement de régime.

- LES CHANGEMENTS DE REGIME NE SERONT ACCEPTEES QUE SUR DEMANDE EXPRESSE DE LA FAMILLE -

Nous vous rappelons que TOUT TRIMESTRE ENTAME EST DU.

4 – Changement de compte bancaire

Le redevable qui change de numéro de compte bancaire, d'agence, de banque ou de banque postale doit se procurer un nouvel imprimé de demande d'autorisation de prélèvement auprès de l'agence comptable de l'EPLEFPA d'Antibes, le remplir et le retourner accompagné du nouveau relevé d'identité bancaire ou postal.

5 – Changement d'adresse

Le redevable qui change d'adresse doit avertir sans délai l'agence comptable de l'EPLEFPA d'Antibes.

6 – Echéances impayées

Si un prélèvement ne peut être effectué sur le compte du redevable, il ne sera pas automatiquement représenté.

Les éventuels frais de rejet sont à la charge du redevable.

L'échéance impayée doit être régularisée auprès de l'agence comptable de l'EPLEFPA d'Antibes, par tout autre moyen de paiement définis dans les « dispositions générales ».

A défaut, elle sera étalée sur les échéances futures.

7 – Fin de contrat

Il sera mis fin automatiquement au contrat de prélèvement après 2 rejets consécutifs de prélèvement pour le même usager. Il lui appartiendra de renouveler son contrat l'année suivante, s'il le désire.

Le redevable qui souhaite mettre fin au contrat informe l'agence comptable de l'EPLEFPA par lettre simple, à tout moment de l'année.

En cas de situation difficile et à titre exceptionnel, le redevable peut saisir par écrit l'agence comptable de l'EPLEFPA d'Antibes pour demander la suspension du prélèvement mensuel, en joignant tous documents justifiant la situation. Le paiement du solde de la facture sera convenu avec l'agent comptable, mais quoiqu'il en soit avant la fin de l'année scolaire.

8 – Renseignements, réclamations, difficultés de paiement, recours

Toute demande de renseignement concernant le décompte de la facture est à adresser aux services administratifs de l'EPLEFPA d'Antibes.

Toute contestation amiable est à adresser à l'agence comptable de l'EPLEFPA d'Antibes ; La contestation amiable ne suspend pas le délai de saisine du juge judiciaire. En effet, pour les créances de nature administrative, l'opposition est de la compétence des tribunaux administratifs, et le débiteur doit se conformer à la disposition qui limite à deux mois le délai des recours.